

## **Foire aux questions :** **La taxe COVID-19 dans les restaurants**

Depuis le 17 octobre 2020, les restaurants peuvent temporairement demander aux clients de payer une « taxe COVID-19 », mais ils doivent respecter certaines exigences. Ce document présente des informations utiles à ce sujet.

### **Qu'est-ce que la taxe COVID-19 ?**

En vertu d'une nouvelle loi locale en vigueur, les restaurants peuvent exiger que les clients qui mangent sur place paient un supplément appelé la taxe COVID-19.

### **Qui peut facturer la taxe COVID-19 ?**

Les restaurants qui vendent des plats ou des boissons à des clients qui sont attablés pour un repas en plein air autorisé ou un repas en salle à capacité limitée peuvent exiger des clients qu'ils paient la taxe. Les restaurants qui proposent des repas en plein air devant leur établissement, sur le trottoir ou sur la chaussée, doivent obtenir l'autorisation des programmes [Open Restaurants](#) ou [Open Streets](#) pour pouvoir être ouverts. Les restaurants qui proposent des repas en salle à capacité limitée doivent suivre les [directives de la Ville pour les repas en salle](#).

*Exception* : les restaurants qui font partie d'une chaîne de 15 établissements ou plus à l'échelle nationale *ne peuvent pas* facturer la taxe COVID-19, comme les établissements de restauration rapide, par exemple.

### **Les restaurants doivent-ils faire quoi que ce soit, notamment contacter la Ville, avant de commencer à facturer la taxe COVID-19 ?**

Non. Les restaurants peuvent commencer à exiger des clients qu'ils paient la taxe COVID-19 à partir du 17 octobre 2020. Les restaurants doivent respecter certaines exigences décrites dans ce document.

### **Le montant de la taxe COVID-19 que les restaurants peuvent facturer à leurs clients est-il limité ?**

Oui. La taxe COVID-19 ne peut pas dépasser 10 % du total de l'addition du client, hors taxes et pourboire, et ne peut pas être facturée sous la forme d'un montant forfaitaire. Les restaurants peuvent choisir de facturer une taxe COVID-19 inférieure à 10 % du montant total de l'addition du client.

### **Les restaurants peuvent-ils facturer une taxe COVID-19 pour les plats à emporter ou les livraisons à domicile ?**

Non. Les restaurants ne peuvent pas exiger des clients qui consomment des plats ou des boissons hors de l'établissement qu'ils paient la taxe COVID-19. Ils ne peuvent exiger la taxe COVID-19 que pour les repas sur place.

### **À quel moment les restaurants doivent-ils informer les clients de la taxe COVID-19 ?**

Les restaurants doivent divulguer le pourcentage de la taxe COVID-19 qu'ils factureront aux clients avant que ceux-ci ne commandent un plat ou une boisson.

## **Où les restaurants doivent-ils informer les clients de la taxe COVID-19 pour que les clients soient au courant ?**

Les restaurants doivent publier des informations sur la taxe COVID-19 :

- en bas de chaque page des menus fournis aux clients lors des commandes, ou, s'ils n'utilisent pas de menus, sur le support où sont proposés les choix de boissons et de plats ;
- sur l'addition du client et le reçu, si un reçu est fourni.

## **Comment les restaurants doivent-ils avertir les clients de la taxe COVID-19 ?**

À l'exception de l'addition et du reçu du client, la taxe doit :

- être mentionnée par écrit ;
- indiquer explicitement qu'elle constitue un supplément et non un pourboire pour les employés ;
- être claire et visible ;
- (*en plus des menus*) figurer sur chaque page de tout document comportant les prix donné aux clients ;
- être rédigée en anglais ;
- être rédigée dans toute autre langue utilisée dans le document, à moins que l'autre langue ne soit utilisée que pour les noms des plats ;
- avoir la même police de caractère que le reste du document ;
- être nommée « taxe COVID-19 ».

## **Comment les restaurants doivent-ils indiquer la taxe COVID-19 sur l'addition du client et sur le reçu ?**

La taxe doit être intitulée « COVID-19 Recovery Charge » ou « COVID Charge » (taxe COVID-19) et indiquer le montant total en dollars de la taxe.

## **Les restaurants peuvent-ils appeler la taxe COVID-19 autrement ?**

Non. Les restaurants doivent uniquement employer le terme « COVID-19 Recovery Charge » (taxe COVID-19).

## **Si le menu d'un restaurant n'est pas en anglais, comment celui-ci doit-il mentionner la taxe COVID-19 ?**

Le nom de la taxe et la divulgation doivent être en anglais et dans la même langue que le menu.

## **Qui applique la loi locale permettant aux restaurants de facturer la taxe COVID-19 ?**

Le Service de la protection des consommateurs (Department of Consumer Affairs, DCA) de la ville de New York fait respecter cette loi. Le Service de la protection des consommateurs a été rebaptisé Département de la protection des consommateurs et des travailleurs (Department of Consumer and Worker Protection, DCWP).

## **Que se passe-t-il si un restaurant ne respecte pas la loi locale lorsqu'il facture la taxe COVID-19 ?**

Si un restaurant ne se conforme pas aux exigences de la loi, il se peut se voir infliger une amende.

## **Quel est le montant de l'amende en cas d'infraction ?**

Le montant de l'amende peut aller jusqu'à 350 USD par infraction.

## **N'est-il pas illégal pour les restaurants de faire payer aux clients un supplément ou une surtaxe ?**

En vertu du règlement de la Ville concernant les suppléments facturés par les restaurants ([6 RCNY § 5-59](#)), ces derniers ne peuvent pas ajouter de supplément aux prix des plats ou des boissons figurant au menu. Cela reste illégal.

La nouvelle loi locale permet aux restaurants de facturer la taxe COVID-19. Ce supplément est légal.

Les restaurants sont également autorisés à facturer des frais de service de bonne foi, mais ces frais doivent être clairement communiqués aux clients avant qu'ils ne passent commande. Les frais de service acceptables comprennent :

- les frais de partage d'un plat unique en plusieurs portions ;
- les frais de consommation minimale par personne ;
- les pourboires obligatoires pour les groupes de huit personnes ou plus.

#### **Peut-on facturer la taxe COVID-19 indéfiniment ?**

Non. Les restaurants peuvent appliquer cette taxe uniquement pendant l'état d'urgence lié à la COVID-19 et s'ils ne peuvent pas fonctionner au maximum de leur capacité, et pendant 90 jours supplémentaires après que l'État et la Ville ont autorisé les restaurants à rouvrir sans restreindre le nombre de places en salle. Les restaurants ne peuvent pas continuer à facturer la taxe COVID-19 passé la période de 90 jours.

#### **Quand les restaurants doivent-ils cesser de facturer la taxe COVID-19 ?**

Les restaurants doivent cesser de facturer la taxe COVID-19 90 jours après la date à laquelle l'État et la Ville autorisent les restaurants à rouvrir leurs portes sans limiter le nombre de places en salle.

#### **Comment les restaurants peuvent-ils utiliser l'argent qu'ils perçoivent au titre de la taxe ?**

La loi n'a imposé aucune restriction sur la manière dont les restaurants peuvent utiliser l'argent.

#### **Les consommateurs peuvent-ils déposer une réclamation contre les restaurants qui ne respectent pas la législation locale lorsqu'ils facturent la taxe COVID-19 ?**

Les consommateurs peuvent déposer une réclamation en ligne sur le site [nyc.gov/dca](https://nyc.gov/dca) ou en appelant le 311 et en disant « [Restaurant Surcharge Complaint](#) » (Réclamation concernant un supplément facturé dans un restaurant).

#### **Les restaurants sont-ils tenus de facturer aux clients la taxe COVID-19 ?**

Non. La loi permet aux restaurants de facturer aux clients la taxe COVID-19 ; toutefois, les restaurants ne doivent pas exiger des clients qu'ils paient cette taxe légale.

#### **Les restaurants peuvent-ils choisir de ne pas faire payer la taxe COVID-19 à certains clients ?**

Non. Si un restaurant demande à ses clients de payer la taxe COVID-19, le restaurant doit la facturer uniformément, au même pourcentage, pour tous les clients.

#### **Les restaurants peuvent-ils modifier le pourcentage de la taxe COVID-19 qu'ils facturent aux clients ?**

Oui. Les restaurants peuvent facturer un pourcentage inférieur à 10 % du montant total de l'addition du client (montant maximal autorisé). Toutefois, le pourcentage doit être uniforme et le restaurant doit le communiquer aux clients avant qu'ils ne commandent.

#### **Si les clients choisissent de partager l'addition, un restaurant peut-il facturer la taxe COVID-19 à chaque client ?**

Oui.